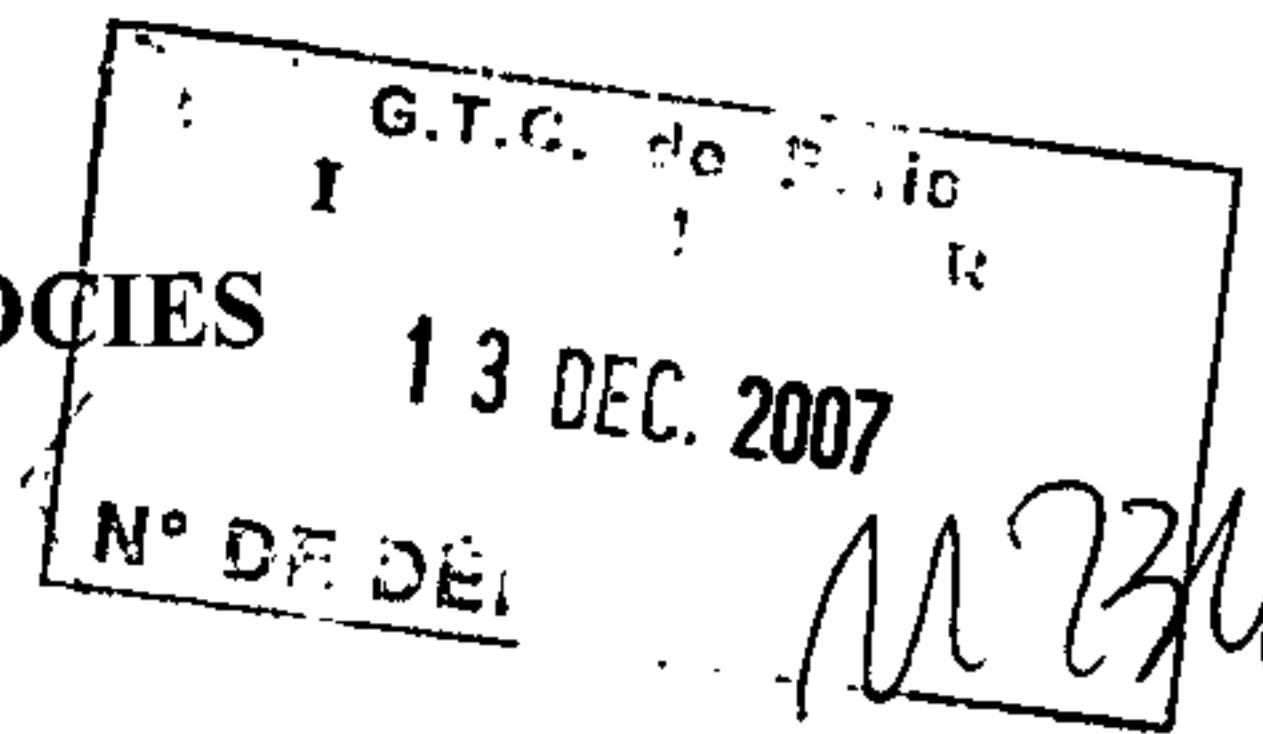


CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES

Par abréviation **CEA FILMS**
Société par actions simplifiée
Au capital de 76.225€
Siège social 14 rue Laferrière
75009 PARIS
RCS PARIS B 382 709 988
APE 921C



(*International
Association Film*)

96B10016

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

EXPOSE

La Société « CEA FILMS », Société par actions simplifiée au capital de 76.225 Euros, dont le siège social est à PARIS (9^{ème}), 14 rue Laferrière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS (75) sous le numéro B382 709 988, est devenue Associée unique de la Société INTERNATIONAL ASSOCIATION FILMS par abréviation « IAF », Société par actions au capital de 45.734,71 Euros, dont le siège social est à PARIS (2^{ème}), 4 rue Marivaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS (75) sous le numéro B 340 307 825, pour avoir racheté la totalité des actions de ladite société.

Aux termes d'une Assemblée générale Extraordinaire en date du 17 Septembre 2007, la Société « CEA FILMS » a décidé de dissoudre la Société « IAF » par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, et a autorisé Monsieur PICCIOTTO Salvatore, Président, à souscrire la présente déclaration.

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur PICCIOTTO Salvatore, agissant en qualité de représentant légal de la Société « CEA FILMS », seule propriétaire de la totalité des TROIS MILLE (3.000) actions composant le capital social de la Société « IAF » déclare :

1° - Dissoudre la Société « IAF » par anticipation à compter de ce jour.

La présente décision met fin aux fonctions de Monsieur PICCIOTTO Salvatore, Président de la Société « IAF ».

Le déclarant, qui a le pouvoir général d'engager la Société envers les tiers jusqu'à la disparition de la personne morale, accomplira les formalités de publicité de la dissolution et fera tout ce qui sera nécessaire pour garantir les droits des créanciers, arrêter la situation comptable à la date de transmission universelle du patrimoine de la Société, constater cette transmission et en assurer la publicité.

Il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution entraîne donc la transmission universelle du patrimoine de la Société « IAF » à la Société « CEA FILMS » sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à

cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

En conséquence, les créanciers n'ayant pas fait opposition à cette dissolution dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication légale de la présente décision effectuée le 17 Octobre 2007.

Le déclarant se substituera à la Société dissoute dans tous ses biens et obligations. Il fera en particulier son affaire personnelle, à ses risques et périls, du recouvrement de toutes les créances et du règlement intégral du passif de la Société.

2° - Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur PICCIOTTO Salvatore aux fonctions de mandataire « ad hoc », auquel il confère expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- Arbitrer toutes difficultés pouvant agir entre la Société « IAF » et la Société « CEA FILMS » ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Réitérer et confirmer par actes complémentaires sous seings privés la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la Société « IAF » à la Société « CEA FILMS » ;
- En préciser la désignation ;
- Réparer toutes omissions ;
- Etablir et/ou compléter toutes origines de propriétés ;

A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôts avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la Société « IAF » dans le patrimoine de la Société « CEA FILMS » ;

- Faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société « IAF » auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillites, de redressement et de liquidation amiable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la Société « CEA FILMS ».

3° - Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

1° - Au regard des droits d'enregistrement

La dissolution sans liquidation de la Société entraîne l'exigibilité du droit fixe de 375 Euros prévu à l'article 811 du CGI.

2° - Au regard de l'impôt sur les sociétés

Rétroactivité

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 1^{er} Janvier 2007.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2007 par la Société dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « CEA FILMS », associée unique.

Régime de faveur

L'associée unique, ès qualités, déclare que la Société dissoute est une Société par Actions ayant son siège social en France, et comme telle, soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle entend placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet par la présente décision, sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210-A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés. En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente décision s'établissent ainsi qu'il suit :

Par application de l'article 210-A du CGI, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société dissoute.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, l'associée unique s'engage expressément à :

- 1) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société dissoute ainsi que la réserve spéciale où elles auraient porté les plus-values à long terme soumise à une imposition réduite ;
- 2) se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- 3) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- 4) réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ;
- 5) Inscrire à son bilan les éléments pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société dissoute. A défaut, l'associée unique comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- 6) Elle s'engage à se substituer aux engagements de la société dissoute en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société dissoute concernant les biens apportés ;
- 7) En tant que besoin, elle s'engage par ailleurs expressément à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI et de l'article 55 de l'annexe II du CGI ;
- 8) La dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la société confondante reprend à son bilan les écritures comptables de la société dissoute (valeur d'origine, amortissement, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les donations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute, conformément à l'Instruction du 3 Août 2000 (4I-2-00).

3° - Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'article 257 bis Nouveau du CGI, la société dissoute entend ne pas soumettre à la TVA les immobilisations comprises dans la présente opération. En

contrepartie, l'Associée unique s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans les apports et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI, qui auraient été exigibles si la Société dissoute avait continué à utiliser les immobilisations apportées. Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société dissoute.

4° - Dispositions générales

L'Associée unique s'engage, ès qualités, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous les autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel la société dissoute et l'associée unique ont déclaré vouloir soumettre l'opération. En particulier, il se conformera aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du CGI.

FORMALITES

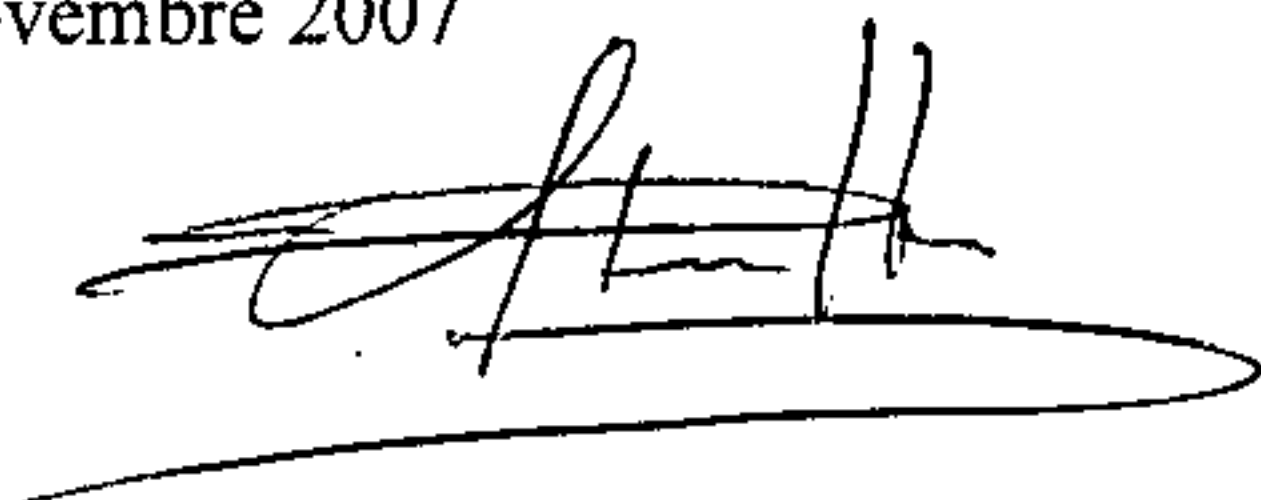
Monsieur PICCIOTTO Salvatore, agissant ès qualités, confère tous pouvoirs au porteur pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ;
- Soit qu'en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement de créances ait été effectué ou les garanties constituées ;

De telle sorte que la société « IAF » dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil. En outre, Monsieur PICCIOTTO Salvatore confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Paris

Le 19 Novembre 2007



Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 23/11/2007 Bordereau n°2007/1 197 Case n°40

Ext 12046

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Jean-Marc COUSIN
~~Agent Principal des Impôts~~